

Identification de l'hôpital
 Grand Hôpital de Charleroi
 S Joseph, S Thérèse, IMTR, ND, RF

Patient : DIEUDONNE, JENNIFER
 CITE ANDRE RENARD(CO) 121
 6180 COURCELLES

Avenue du Centenaire 73
 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
 Numéro I.N.A.M.I. : 71001030000
 Numéro BCE : 0894384837
 Téléphone : 071/10.80.00

Numéro de facture : 222193177
 Date de facture : 31/03/2022
 Date d'envoi : 12/05/2022
 Numéro d'admission : 0018694336
 Numéro de dossier : 0004657571
 Date de naissance : 27/12/1984
 Mutualité : 319/84122737482 (121/121)
 Soins du : 31/03/2022 à 07 h 49
 au : 31/03/2022 à 24 h 00

DIEUDONNE, JENNIFER

CITE ANDRE RENARD(CO) 121
 6180 COURCELLES

RÉSUMÉ DES FRAIS A VOTRE CHARGE

1. Frais de séjour ou de réadaptation		
Vos frais d'hospitalisation ou de réadaptation		6,12
2. Montants forfaitaires facturés (2)		2,60
3. Frais pharmaceutiques (par exemple médicaments, implants, dispositifs médicaux, etc.)		10,46
4. Honoraires pour dispensateurs de soins (médecins ou autres dispensateurs)		
Vos frais d'honoraires		2,50
Total des frais à charge du patient		21,68
Facturé à votre mutuelle	2.285,63	

VOTRE TOTAL RESTANT A PAYER BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB | 21,68 |

0 3

2 1 , 6 8

DIEUDONNE, JENNIFER
 CITE ANDRE RENARD(CO) 121
 6180 COURCELLES

T

B E 7 4 7 9 5 5 6 8 1 6 9 6 0 7

G K C C B E B B

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI
 AVENUE DU CENTENAIRE 73
 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

+ + + 6 2 2 / 2 1 9 3 / 1 7 7 4 0 + + +

Numéro de facture : 222193177
 Date d'envoi : 12/05/2022
 Patient : DIEUDONNE, JENNIFER

DÉTAIL DE LA FACTURE PATIENT

NISS : 84122737482

Page gén. : 2
 Page : 2
 Référence établissement : 0018694336

Communication:

Toutes les prestations sont facturées par l'hôpital, le patient ne peut recevoir d'autre facture que celle établie par l'hôpital. Exceptionnellement, des facturations complémentaires, pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles au moment de l'expédition de la première facturation, ou des rectifications peuvent être envoyées plus tard au patient.

Pour des explications complémentaires ou demandes de plus de détails concernant les prestations : consultez la déclaration d'admission et les explications concernant la déclaration d'admission (le document que vous avez signé lors de votre admission) ou adressez-vous à votre mutuelle ou hôpital.

1. FRAIS DE SEJOUR OU DE READAPTATION						
1.1. Frais de séjour hospitalisation ou hôpital de jour ou hospitalisation partielle en psychiatrie						
				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Service	du	au	Jours			
290 - Frais de séjour	31/03/22 08h	31/03/22 24h	1	1.643,72	6,12	
Prix d'hébergement	31/03/22 08h	31/03/22 24h	1	36,70		
Sous-total 1 - Frais de séjour				1.680,42	6,12	0,00
2. Montants forfaitaires facturés (2)						
			Nombre de jours	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
2.1. Hospitalisation						
Honoraires biologie clinique		592001		22,77		
		591080		57,62		
		591603		37,15		
Honoraires imagerie médicale		460784		65,76		
		460821		15,92	1,98	

0 3

 ***** *****

T

 ***** *****

Numéro de facture : 222193177
 Date d'envoi : 12/05/2022
 Patient : DIEUDONNE, JENNIFER

Page gén. : 3
 Page : 3
 Référence établissement : 0018694336

			A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires service de garde médical et prestations techniques	590181		28,18		
	590203		28,18		
Médicaments : Forfait par admission	756000		92,67		
Médicaments : Quote-part pers. par jour	750002	1		0,62	
Sous-total 2 - Montants forfaitaires facturés			348,25	2,60	0,00
	Code	Nombre	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
3. Pharmacie : médicaments, parapharmacie, implants, dispositifs médicaux					
3.1. Médicaments					
Médicaments remboursables					
Montant médicaments entièrement à charge de la mutualité			8,11		
Médicaments non remboursables					
EAU OXYGENEE CONFOSEPT 120 ML	0487710	1		4,14	
MINIPLASCO LINISOL 10 ML 2 %	1205749	1		1,64	
VESIERRA AMP INJ 2 ML 25 MG /M	3964806	1		4,68	
Sous-total 3 - Pharmacie			8,11	10,46	0,00

0 3

 ***** *****

T

 ***** *****

Numéro de facture : 222193177
 Date d'envoi : 12/05/2022
 Patient : DIEUDONNE, JENNIFER

Page gén. : 4
 Page : 4
 Référence établissement : 0018694336

				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)						
	Date	Code (9)	Nbre	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires remboursables						
Honoraires entièrement à charge de la mutualité				225,35		
Honoraires partiellement à charge de la mutualité et/ou avec supplément						
WILLEM, CECILE	31/03/22	567206	1	23,50	2,50	
Sous-total 4 - Honoraires des prestataires de soins				248,85	2,50	0,00
TOTAUX				2.285,63	21,68	0,00
TOTAL à payer par le patient						21,68
Solde à payer par le patient au compte :				BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB		21,68
				AVEC LA COMMUNICATION STRUCTUREE +++622/2193/17740+++		

0 3

 ***** *****

T

 ***** *****

|=====|

(1) Puisque vous avez atteint le plafond à facturer au cours de cette année calendrier, entre autre les interventions personnelles pour les prestations de santé sont entièrement remboursées par votre mutualité pour le reste de l'année.

Exceptions: intervention personnelle pour les radio-isotopes, oxygène médical, la journée d'entretien à partir du 366e jour de séjour dans un hôpital psychiatrique.

(2) Les montants forfaitaires facturés sont des montants forfaitaires légaux qui sont facturés à tous les patients hospitalisés même si le patient ne bénéficie d'aucune de ces prestations.

(3) La rubrique "A charge du patient" comprend les montants personnels prévus légalement, des montants pour des produits non-remboursables (rubrique pharmacie), des montants pour des prestations pour lesquelles l'assurance maladie n'intervient pas (rubrique honoraires) et des "autres montants" (rubriques "Frais divers" et "Autres fournitures") et montants entièrement à charge du patient pour lesquels la TVA est due (montants hors TVA)

(4) Supplément: pour une admission avec nuitée(s) ou une hospitalisation de jour avec occupation d'une chambre ce montant est facturé en plus du montant officiel pour la chambre et pour les honoraires (voir annexe à la déclaration d'admission). Ces montants sont entièrement à charge du patient.

Il peut s'agir : - d'un supplément de chambre qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du fait que le dispensateur n'est pas médecin et qu'il n'est pas conventionné, nonobstant le choix de la chambre.

Pour les autres traitements pour lesquels vous n'occupez pas une chambre, ces coûts sont la conséquence de soins dispensés par un dispensateur non-conventionné.

(5) Remboursement par l'hôpital des frais majorés du patient pour les coûts de l'eau, l'électricité et le téléphone engendrés par la dialyse à domicile.

(6) La marge de délivrance est une rétribution destinée au pharmacien hospitalier qui stocke, stérilise et délivre les implants et les prothèses, etc.

(7) La marge de sécurité est un pourcentage de l'indemnité de base par lequel le montant maximum à facturer pour certains dispositifs médicaux est déterminé.

(8) Notification : le code de notification prouve que l'implant est enregistré par l'INAMI. L'enregistrement est une condition pour facturer l'implant au patient ou à la mutuelle (à l'exception des implants dentaires).

(9) Vous pouvez trouver la description complète de la prestation et ses tarifs de remboursement en introduisant le code de celle-ci dans la banque de données "Nomensoft" disponible sur le site web de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be>.

(12) Prix d'hébergement : au sens de l'article 2, 4° du Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital (région wallonne).

T

Numéro de facture : 222193177
Date d'envoi : 12/05/2022
Patient : DIEUDONNE, JENNIFER

Page gén. : 6
Page : 6
Référence établissement : 0018694336

Modalités de paiement :

Toute somme due non payée dans les 15 jours de la date de réception de la facture sera majorée de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 15% de la dite somme avec un minimum de 20 euros.

Ce montant majoré est productif d'intérêts de plein droit et sans mise en demeure au taux légal autorisé par la loi, chaque mois entamé étant considéré comme un mois complet.

Toute somme due et non contestée par le Service Financier Patients qui ne serait pas remboursée au patient à l'issue d'une période de 2 mois à dater de la réclamation écrite lui donnera droit à une indemnité forfaitaire de 15% de la dite somme avec un maximum de 20 euros.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

0 3

***** *****

T

***** *****
